

**DCS/DC-2025-75
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention avec l'Association "Les Mamans du Coeur" pour la mise à disposition des locaux du Centre Socio-culturel Michel Luxereau

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 2 ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les associations dans les activités citoyennes et solidaires qu'elles proposent aux Trappistes en y associant tout public ;

Considérant la volonté de la Commune de contribuer à soutenir le développement de liens et des solidarités ;

Considérant que la mise à disposition des locaux du Centre Socio-Culturel Michel Luxereau s'inscrit dans l'objectif du Centre Socio-Culturel comme espace de lien social et de solidarité ;

Considérant que les missions de l'Association « Les Mamans du Cœur » favorisent le développement du lien social et la solidarité entre habitants ;

Considérant que l'association « Les Mamans du Cœur » propose des réunions publiques et des animations d'ateliers en direction des habitants du quartier Jean Macé ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition des locaux du Centre Socio-Culturel Michel Luxereau avec l'Association « Les Mamans du Cœur ».

Article 2 : De préciser que ces mises à disposition se dérouleront du lundi au samedi de 18 h à 22 h et le dimanche de 10 h à 22 h.

Article 3 : De préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 21 MAI 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

